

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° IC-21-089 du - 2 NOV. 2021
imposant des prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la
société STORENGY à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier et notamment son livre II relatif au régime légal de stockage des stockages de gaz souterrains ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 4 octobre 1984 autorisant la société GDF à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 mai 1979, 23 août 1982 et 30 août 1993 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter les installations de surface liées au stockage souterrain de gaz naturel de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société GAZ DE FRANCE ;

Vu la lettre préfectorale du 17 mars 2009 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société STORENGY, celle-ci étant issue d'une restructuration interne au groupe GDF SUEZ ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2009 autorisant la société STORENGY à ouvrir des travaux de forage de six nouveaux puits d'exploitation sur le site de stockage souterrain de gaz naturel de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE dans le Val-d'Oise et de GUERNY dans l'Eure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 10 338 du 28 mai 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 11 335 du 2 avril 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage de gaz souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°11 517 du 2 août 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 12 502 du 7 juillet 2015 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le porter à connaissance du 10 mars 2020 transmis par la société STORENGY relatif à l'absence de neutralisation des trois cuves de méthanol du site de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise émis lors de sa séance du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure émis lors de sa séance du 27 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté inter-préfectoral adressé par courrier le 16 septembre 2021 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de la société STORENGY du 21 septembre 2021 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'imposer à la société STORENGY, des prescriptions techniques complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La société STORENGY, dont le siège social est situé – immeuble Djinn – 12 rue Raoul Nordling – CS 70 001 – 92 274 BOIS COLOMBES CEDEX est tenue de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour le stockage de gaz souterrain et les installations de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE situés Le Héloy à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE.

Article 2 : Les trois cuves faisant partie du réseau de méthanol sont laissées vides et à l'air libre, jusqu'à la mise en œuvre de leur démantèlement, dans le cadre de l'arrêt définitif des puits d'exploitation.

Dans le cas d'une remise en exploitation normale du site prévue à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 susvisé, une inspection complète de l'ensemble du réseau de méthanol est réalisée.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté cessent de s'appliquer lors de la remise en exploitation normale du stockage souterrain de gaz naturel visé à l'article 1 du présent arrêté et de ses installations de surface.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, AMBLEVILLE, BUHY, CHARMONT, GENAINVILLE, HODENT, LA CHAPELLE-EN-VEXIN, MAGNY-EN-VEXIN, MONTREUIL-SUR-EPTE, OMÉRVILLE, SAINT-GERVAIS (Val d'Oise), AUTHEVERNES, BERNOUVILLE, CHATEAU-SUR-EPTE, CHAUVINCOURT-PROVEMONT, DANGU, GUERNY, NEAUFLES-SAINT-MARTIN, NOYERS, VESLY (Eure), et BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS et PARNES (Oise) et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, AMBLEVILLE, BUHY, CHARMONT, GENAINVILLE, HODENT, LA CHAPELLE-EN-VEXIN, MAGNY-EN-VEXIN, MONTREUIL-SUR-EPTE, OMÉRVILLE, SAINT-GERVAIS (Val d'Oise), AUTHEVERNES, BERNOUVILLE, CHATEAU-SUR-EPTE, CHAUVINCOURT-PROVEMONT, DANGU, GUERNY, NEAUFLES-SAINT-MARTIN, NOYERS, VESLY (Eure), et BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS et PARNES (Oise) pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil - 95 027 - Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes

physiques et morales par l'Intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et mesdames et messieurs les maires de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, AMBLEVILLE, BUHY, CHARMONT, GENAINVILLE, HODENT, LA CHAPELLE-EN-VEXIN, MAGNY-EN-VEXIN, MONTREUIL-SUR-EPTE, OMERVILLE, SAINT-GERVAIS (Val d'Oise), AUTHEVERNES, BERNOUVILLE, CHATEAU-SUR-EPTE, CHAUVINCOURT-PROVEMONT, DANGU, GUERNY, NEUFLES-SAINT-MARTIN, NOYERS, VESLY (Eure) et BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS et PARNES (Oise) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise.

Le préfet du Val d'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet de l'Eure,



Jérôme FILIPPINI

Pour la Préfète et par délégation,
La Préfète de l'Oise,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME